

Z.S.

MATIERE ADMINISTRATIVE

-----

R E C O U R S N° 22

-----

A R R E T N° 14

du 16 Mars 1967

-----

A F F A I R E :

KOLIE MOUANGUE Louis

c/

Etat du Cameroun

-----

R E S U L T A T :

Rejette le recours de  
KOLIE MOUANGUE Louis, le  
condamne aux dépens.

-----

PRESENTS : M.:

CORRE, Premier Président,  
PRESIDENT,

STEWART §

JOURDAIN § .... JUGES

FOUMAN §

KERISO §

NGUINI Marcel, Procureur Général,

MANYACKA, Greffier en Chef.

-----

*7.0* *[Signature]*

SERVICE de l'ENREGISTREMENT  
& du TIMBRE  
YAOUNDÉ

17 AVR 1967

PEUPLE CAMEROUNAIS

L'an mil neuf cent soixante sept et le Seize  
Mars ;

LA COUR FEDERALE DE JUSTICE SIEGEANT EN ASSE  
BLEE PLENIERE ,  
réunie au Palais de Justice à Yaoundé dans la sall  
ordinaire de ses audiences, et composée de Messieu

CORRE, Premier Président,..... PRESIDENT

STEWART §

JOURDAIN §

FOUMAN §

KERISO §

..... JUGES

a rendu, conformément à la loi, l'arrêt contradict  
re dont la teneur suit :

E N T R E :

KOLIE MOUANGUE Louis, représenté par Maître  
NININE, Avocat-Défenseur, B.P. 985 à Douala,  
Demandeur,

d'une part ;

E T

L'Etat du Cameroun, représenté par M. NANG-  
François-Roger, Directeur des Etudes et des Affaires  
Contentieuses au Ministère Délégué à la Présidence  
Yaoundé,

Défendeur,

d'autre part

-Ter rôle-

En présence de Monsieur NGUINI Marcel, Procureur Général près la Cour Fédérale de Justice,  
**SERVICE de l'ENREGISTREMENT**  
**8 du TIMBRE**  
**- YAOUNDE -**  
Sur le recours intenté par Monsieur KOLLE  
MOUANGUE Louis Contre l'Etat Fédéral du Cameroun, introduit par requête en date du 15 Mars 1961, enregistré au Greffe du Tribunal d'Etat le 16 du même mois, et tendant à l'annulation de l'article 1er du décret n° 145 du 30 Décembre 1960 rapportant, en ce qui le concerne, le décret n° 116 du 6 Mai 1960 qui a mis fin à sa délégation de Magistrat;  
**17 AVR 1961**  
**L A C O U R :**

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur le Premier Président CORRE, en ses observations Maître NIVINE pour le demandeur, et en ses conclusions Monsieur le Procureur Général NGUINI;

L'affaire ayant été appelée à l'audience du 15 Mars 1967, a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 16 Mars 1967 ;

Advenue cette audience, la Cour a rendu en audience publique de ce jour l'arrêt dont la teneur suit

Statuant sur la requête du sieur KOLLE MOUANGUE Louis, tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, du décret du 30 Décembre 1960 qui a mis fin à sa délégation de Magistrat ;

Vu les Ordonnances du 27 Novembre 1959, fixant le statut général des Fonctionnaires, et du 17 Décembre 1959, portant statut de la magistrature et fixant l'organisation judiciaire ;

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT

MOUANGUE, Greffier au cadastre supérieur était, conformément aux dispositions de l'article 70 du statut de la Magistrature du 17 Décembre 1959, délégué dans les fonctions de Juge au Tribunal de Douala et nommé, par décret du 4 Juin 1960, Président du Tribunal Militaire Temporaire de Douala ;

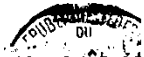
Attendu que KOLIE MOUANGUE s'inclino devant la disposition du décret présidentiel du 30 Décembre 1960 rapportant sa nomination de Président du Tribunal Militaire, mais en sollicite l'annulation en ce que ce décret a mis fin à sa délégation de Magistrat ;

Attendu qu'il soutient que cette décision, qui a été prise sans aucun motif apparent et contre lui seul, alors que d'autres collègues avaient été délégués dans les fonctions judiciaires en même temps que lui, lui est préjudiciable sur le plan moral car elle l'atteint dans sa réputation, et sur le plan matériel car elle le prive de la possibilité d'une nomination de Juge suppléant; elle constitue une sanction et aurait dû être précédée de la procédure disciplinaire, notamment de la communication de son dossier ;

Attendu que la délégation de KOLIE MOUANGUE était, aux termes de l'article 58 du statut de la Fonction Publique du 27 Novembre 1959, "essentiellement "révocable"; que, par suite, il appartenait à Monsieur le Président de la République de remettre l'intéressé à tout moment à la disposition de son administration d'origine ;

-3ème rôle-

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT  
DU TIMBRE



Attendu que cette décision, qui ne revêtait pas le caractère d'une sanction disciplinaire, n'a pas été précédée de la communication du dossier

Qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à soutenir que le décret du 30 Décembre 1960 est entaché d'excès de pouvoir; Monsieur le Président de la Cour, en réintégrant KOLIE MOUANGUE dans son poste d'origine, n'a pas usé de ses pouvoirs pour des motifs autres que celles en vue desquelles ils lui ont été conférés ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant à la majorité des voix, et après en avoir délibéré ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de KOLIE MOUANGUE Louis est rejetée;

Article 2.- KOLIE MOUANGUE Louis est condamné aux dépens liquidés à la somme de vingt mille cinq cents francs (20.500.000 Fcfa).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus par la Cour Fédérale de Justice sise à Yaoundé, en la salle ordinaire d'audiences de la Cour où siégeaient Messieurs :

CORRE, Premier Président ..... PRESIDENT  
STEWART |  
JOURDAIN |  
FOUMAN | ..... JUGE  
KERISO |

Detail des Dépens

- Enregistrement et timbres --- 3750
- Correspondances et notification --- 1170
- Copies mémoires et rapport --- 5540
- Droits de Greffe --- 3110
- TOTAL 13.570**

soixante dix francs / -  
A

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT  
& du TIMBRE  
Monsieur NGUINI Marcel, Procureur  
Général, près la Cour Fédérale de Justice occupant

le siège du Ministère Public ;

17 AVR 1964

Avec l'assistance de Maître Josué Emmanuel

MANYACKA, Greffier en Chef ;

En foi de quoi a été établi le présent arrêt  
qui a été signé par le Président et le Greffier.-

LE PREMIER PRESIDENT,

LE GREFFIER EN CHEF

J. Louy

Enregistré à Yaoundé (actes judiciaires)  
le 17 AVR 1964  
folio 711939/14  
reçu trois mille francs  
Le Receveur de l'Enregistrement 20

